

Date de convocation
<b>31 août 2021</b>
Date d'affichage de l'avis
<b>31 août 2021</b>
Date d'affichage du compte-rendu
<b>septembre 2021</b>
<b>Nombre de conseillers</b>
En exercice :14
Présents : 12
Votants : 14

Le sept septembre deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de IGON, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc LABAT, Maire.

**Étaient présents :** Marc LABAT, , Henry COLLET, Didier PARGADE, Monique COUMET, Rémi MONTAUBAN, Fabien MARIET, Marielle LACOSTE, Brigitte SYLVAIN, Jérémy BASCOUL, Denis BERNET-URIETA, Samuel DELAMARE, Jorge ALVES, formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absentes excusées :** Arlette HOURCQ, et Stéphanie BABAULT,

**Avait donné pouvoir :** Arlette HOURCQ à Marc LABAT

Stéphanie BABAULT à Monique COUMET

**Assurait la fonction de secrétaire de séance :** Monique COUMET

Assistait à la séance : Angéla POUX, secrétaire de mairie

### Quorum

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

### Election du Secrétaire de séance :

L'assemblée étant au complet, il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance. Le Conseil désigne à l'unanimité Monique COUMET, secrétaire de séance.

### Approbation du compte-rendu de la séance du 13 juillet 2021

Aucune observation n'ayant été formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

### Ordre du jour :

- Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable
- Bilan annuel sur le prix et la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (ARS)
- Complément aux tarifs d'occupation ponctuelle des salles communales
- Constitution de provisions pour dépréciation des comptes de tiers
- Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
- DM N°5 – Constitution de provisions pour dépréciations des comptes de tiers et  
- Intégration des frais d'études suivis de travaux

### Questions diverses

\*\*\*\*\*

### **Report annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que chaque année doit être présenté au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable établi par la Maison de l'Eau et de l'Assainissement à Bénéjacq.

Vu l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif au rapport annuel du maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau, destiné notamment à l'information des usagers,

Vu l'article L.1411-13 du code général des collectivités territoriales précisant les modalités de mise à disposition des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui prévoit l'organisation de l'information détaillée des consommateurs des services de l'eau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable distribuée en 2020 et n'émet pas d'observation particulière.

ADOPTÉ à l'unanimité

D-070921

#### BILAN ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que chaque année, doit être présenté au conseil municipal le rapport annuel sur la qualité du service des eaux destinées à la consommation humaine établi par l'ARS de Pau.

Vu l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif au rapport annuel du maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau, destiné notamment à l'information des usagers,

Vu l'article L.1411-13 du code général des collectivités territoriales précisant les modalités de mise à disposition des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui prévoit l'organisation de l'information détaillée des consommateurs des services de l'eau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la communication du rapport annuel 2020 de l'ARS pour la Communauté de Communes du Pays de Nay sur le prix et la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

**INFORME** les habitants de leur mise à la disposition du public pour consultation en mairie pour une durée d'un mois.

ADOPTÉ à l'unanimité

D-130721-02

#### COMPLEMENT AUX TARIFS D'OCCUPATION PONCTUELLE DES SALLES COMMUNALES

Vu la délibération n° D-250918-02 du 25 septembre 2018, relative aux tarifs d'occupation ponctuelle des salles communales ;

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le maintien des tarifs antérieurs tout en précisant que le montant de la caution s'élèvera à 1 000,00€.

Occupation ponctuelle des salles par un particulier ou une association pour une manifestation d'1 à 3 jours.		Maison Pour Tous		Salle Louis Duger		Supplément pour Cuisine
		Eté*	Hiver**	Eté*	Hiver**	
Redevance	Igonais	100 €	120 €	200 €	300 €	40 €
	Extérieurs	600 €		600 €		40 €
	Associations igonaises pour une manifestation publique	Gratuité		Gratuité		Gratuité
Caution		1 000 €				

\* Eté : avril à octobre inclus

\*\* Hiver : novembre à mars inclus

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE** la grille tarifaire de mise à disposition ponctuelle de salle communale présentée au tableau ci-dessus,
- APPROUVE** Le nouveau modèle de convention qui prend en compte la mise en place du nouveau montant de la caution tel qu'annexé à la présente délibération
- AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document administratif se rapportant à la mise à disposition de de salle.

ADOPTÉ à l'unanimité

D-070921-03

### Annexe Délibération D-070921-03

#### CONVENTION

*Location des locaux communaux à un particulier*

ENTRE La Commune d'IGON (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Mme Arlette HOURCQ , agissant ès qualités d'Adjoint au Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2020 reçue au contrôle de légalité le 15 juin 2020,

ci-après désignée la "Commune",

ET M. / Mme  
Domicilié(e)  
ci-après désigné "l'Occupant",  
Il a été convenu ce qui suit.

La Commune d'IGON met à la disposition de l'Occupant les locaux ci-après désignés pour (indiquer l'objet de la manifestation) \_\_\_\_\_.

Article 1er : Désignation des locaux mis à disposition

Sont mis à disposition de l'Occupant les locaux et le mobilier suivants (cocher les cases correspondantes)

Locaux :       Salle Louis Duger       Cuisine       Maison pour tous  
Mobilier :     Chaises       Tables       Vaisselle

Article 2ème : Durée de la mise à disposition

Les locaux seront mis à disposition de l'utilisateur, signataire des présentes, à partir du \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, jusqu'au \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_.

Article 3ème : Dispositions relatives à la sécurité

1°) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Occupant déclare :

- avoir satisfait aux formalités administratives et fiscales lui permettant d'exercer son activité dans les lieux occupés.
- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux. Une copie en a été annexée à la présente.
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le responsable municipal désigné à cet effet, compte tenu de la nature de l'occupation envisagée.
- avoir procédé avec le représentant de la Commune à la visite des lieux et de leurs accès, des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2°) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Occupant s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qu'il organise ;

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants et notamment l'effectif maximum admis dans les locaux, à savoir 300 personnes pour la salle Louis Duger et 80 personnes pour la Maison pour Tous. L'ouverture, la fermeture des locaux, de l'éclairage, du chauffage, la surveillance des activités et des installations sont confiées à l'Occupant sous le contrôle du Maire ou de l'élu délégué à cet effet. Les clefs seront délivrées et restituées à l'élu délégué.

3°) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Occupant s'engage, durant la crise sanitaire du COVID-19, à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation sociale en tout lieu et toutes circonstances, afin de ralentir la propagation du virus

**Titre 4ème : État des risques naturels et technologiques**

L'arrêté préfectoral n° 2011/066/0028 du 9 mars 2011 indique que la commune d'IGON fait partie des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables.

Les informations mises à disposition par le Préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la commune d'une zone sismique 4 (moyenne).

L'état des risques naturels et technologiques pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement est annexé à la présente, après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'Environnement, la Commune déclare que les locaux mis à disposition n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances.

**Article 5ème : Ordre et tenue**

La mise en place de l'équipement et du mobilier nécessaire sera effectuée par les soins de l'Occupant. Il en ira de même pour les opérations de rangement.

L'Occupant devra garantir l'ordre, étant rappelé qu'il reste considéré comme seul responsable de tout incident qui pourrait se produire. Il veillera en particulier à ce que les activités exercées dans les locaux ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment en période nocturne, ce qui implique que les portes et fenêtres restent fermées autant que de besoin. De même, l'Occupant devra faire en sorte que les participants ne troublent pas le repos nocturne du voisinage par des bruits intempestifs émis à l'extérieur des locaux (cris, klaxons de véhicules, moteurs, ...).

A l'issue de la durée de l'occupation, les locaux devront être laissés dans un parfait état de propreté et de désinfection.

**Article 6ème : Dégradations**

L'Occupant est responsable des dégradations qui pourraient être causées aux installations. Il supportera les frais de remise en état.

Toute dégradation devra être déclarée sans délai au Maire ou à l'élu délégué.

**Article 7ème : Dispositions financières**

1°) Caution

L'Occupant s'oblige à verser une caution de 1 000 €

Le versement de la caution s'effectue par chèque à l'ordre de Monsieur le Receveur Municipal de la Commune d'IGON. Cette caution sera restituée à l'issue de la période d'occupation :

en totalité si les locaux sont rendus propres et en bon état ;

déduction faite des frais de nettoyage et de remise en état, dans le cas contraire et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'Occupant si la caution s'avérait insuffisante.

## 2°) Redevance

L'occupation des locaux est consentie et acceptée moyennant le versement de la somme de \_\_\_\_\_ € entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal de la Commune d'IGON.

### Article 8ème : Exécution de la convention

La présente convention est faite sous réserve de la faculté pour le Maire de reprendre sans délai les locaux si ceux-ci sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues par les présentes.

Fait à IGON, le \_\_\_\_\_,

\* Signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé"

La Commune\*,

Le Maire ou son représentant

L'Occupant\*,

Documents à joindre en annexe à la présente convention :

Fiche communale des risques majeurs

Attestation d'assurance

Chèque de caution

### **CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le risque de non recouvrement de dettes concernant les frais de cantine, de garderie ou de loyers.

Le respect du principe de prudence et l'obligation de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour risques conformément à l'instructions comptable et budgétaire M 14.

Un courriel de la perception de Nay rappelle cette obligation et indique que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est considéré que les pièces en reste depuis plus de deux ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15%.

L'absence de provision est signalée sur l'état des anomalies comptables issu d'Hélios.

La provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences exercées par le comptable public. La comptabilisation des dotations aux provisions de créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses de fonctionnement du compte 6817 (dotation aux provisions /dépréciations des actifs circulant).

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

L'objectif d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision repose sur un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public.

Au vu de l'état des restes à recouvrer, Monsieur le Maire propose de provisionner la somme de 100,00€ pour les factures suivantes :

Exercice 2019 – compte 4116 : facturation cantine 11,86€

Exercice 2020 – compte 4116 : facturation cantine 69,50€

Après cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L2321-2, L2333-2, R2321-2 et R2321-3 ;
- Vu l'instruction budgétaires et comptable M 14 ;
- Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaires est de droit commun pour les communes ;
- Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré ;

**DÉCIDE de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 100,00€ pour des créances concernant les créances de cantine, réputées non recouvrables,**

**DÉCIDE d'imputer ce montant à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » du budget général de la commune,**

**PRÉCISE que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.**

*ADOPTÉ à l'unanimité*

*D-070921-04*

### **LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTION NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstruction, et conversion de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Les collectivités étaient autorisées à bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâti aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, limiter l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80%, ou 90% de la base imposable. Cette exonération s'applique soit à tous les immeubles à usage d'habitation soit uniquement aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

Il est proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 50% de la base imposable. Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 50% de la valeur foncière de son bien.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

**DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

*VOTE 13 pour, 1 abstention*

*D-070921-05*

### **DM N°5 - CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DES COMPTES DE TIERS ET FRAIS D'ETUDES SUIVIS DE TRAVAUX**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget communal,

Vu le besoin d'ouverture de crédits budgétaires au compte 6817, pour la constitution de provisions pour dépréciations des comptes des tiers

Vu la demande de M. le Percepteur visant à intégrer dans le budget primitif 2021, les frais d'études suivis de travaux,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2021 :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2313 (041) - Constructions	3 690,00	2031 (041) : Frais d'études	3 690,00
<b>Total Dépenses</b>	<b>3 690,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>3 690,00</b>

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6064 (011) - Fournitures administratives	-100,00		
6817 (68) - Dot. aux prov. pour dépré. des actifs circulants	100,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>3 690,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>3 690,00</b>

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité*

**AUTORISE** la décision modificative budgétaire présentée ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité

D-070921-06

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Situation du projet de la maison du moulin du Martinet : en cours de recherche de maître d'œuvre ;
- Point sur les différents travaux ;
- Rapport de D. Bernet-Urieta sur la réunion de la Commission des déchets : mise en place pour essai d'une « recyclerie »

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h20minutes.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A IGON, le 8 septembre 2021

Marc LABAT,

Maire d'IGON

